



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Etude préalable à l'épandage de boues chaulées de la
station d'épuration de Bourg en Bresse »
sur 38 communes
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2844

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2844, déposée complète par la communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse le 2 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 15 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à :

- modifier l'emplacement du site de stockage des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse en déplaçant sur un nouveau site déjà artificialisé et utilisé par le passé pour une activité de compostage de déchets verts sur une surface comprise entre 8000 et 9 000 m² permettant le stockage de 10 mois de production de boues ;
- concevoir un nouveau plan d'épandages des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse, ses principales caractéristiques étant : une surface totale comprise entre 4000 et 4 500 ha dont 625 et 670 ha ont vocation à recevoir chaque année des épandages, une quantité totale de boue à épandre comprise entre 7500 et 8000 tonnes par an, représentant 2400 à 2700 tonnes par an de matière sèche, soit 72,8 tonnes d'azote par an ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivants du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 26a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an ;
- 26b) épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an ;

Considérant la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet :

- pour 3 000 ha, soit les deux tiers de sa superficie, en zone vulnérable aux nitrates, les parcelles concernées étant exploitées en grandes cultures ;

- pour plusieurs dizaines de parcelles dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que les impacts potentiels notables du projet nécessitent d'étudier :

- l'impact du projet sur les masses d'eau superficielles ou souterraines du secteur afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité des eaux pour le paramètre nitrates ;
- les interactions du projet avec les pratiques actuelles en matière de fertilisation agricole et avec autres sources potentielles de pollution diffuses aux nitrates ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg en Bresse situé sur 38 communes du département de l'Ain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg en Bresse objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2844 présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, concernant 38 communes de l'Ain, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 janvier 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03